

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 78 (1986)  
**Heft:** 6

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Etes-vous enceinte?

*par Paul Rechsteiner\**

L'histoire de la protection de la maternité en Suisse est longue et douloureuse. Bien que, depuis 1945, la Confédération soit chargée par la Constitution d'instituer l'assurance-maternité<sup>1</sup>, une solution convenable fait encore défaut à ce jour. La protection contre le licenciement de la femme enceinte et de la mère est réglée de manière très rudimentaire (8 semaines avant et après l'accouchement)<sup>2</sup>. Dans le contexte européen, c'est une des pires réglementations. Toutefois, les choses se sont mises à bouger quelque peu au niveau législatif. Après que la protection de la maternité a pu partiellement être dissociée du contexte défavorable et bloqué de la révision de l'assurance maladie, il se peut que, dans un avenir rapproché, la protection contre le licenciement (pour toute la durée de la grossesse et pendant 16 semaines après l'accouchement)<sup>3</sup> et une modeste assurance générale pour indemniser le congé-maternité (par extension de l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain) soient introduites dans la loi.

En 1980 déjà, le Tribunal du travail de Zurich avait décidé que la travailleuse enceinte n'était pas tenue d'informer son employeur de son état suffisamment tôt pour qu'il puisse la congédier avant le début de la période de protection<sup>4</sup>. Inversément, il y a quelques années seulement, le Tribunal fédéral n'a pas considéré comme arbitraire le jugement d'un tribunal appenzellois qui reconnaissait à une travailleuse enceinte, qui avait postulé pour un travail corporel astreignant (serveuse dans un restaurant), l'obligation d'informer son employeur de sa grossesse avant le début des rapports de travail. On peut se demander, à la lecture des considérants de ce jugement, non publié, si le Tribunal, disposant d'une pleine cognition, et non pas seulement d'un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire, aurait jugé dans le même sens<sup>5</sup>.

### **Décision fondamentale concernant l'obligation d'informer**

Le Tribunal cantonal de Saint-Gall a rendu dernièrement une décision de principe sur l'obligation d'une femme enceinte qui postule pour un

\* avocat et conseiller national